

RÈGLEMENT (CE) N° 2214/2004 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2004****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en décembre 2004 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu le règlement (CE) n° 1458/2003 de la Commission du 18 août 2003 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6,1. Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2005 en vertu du règlement (CE) n° 1458/2003.

considérant ce qui suit:

(1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre 2005 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.

2. Pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2005, les demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1458/2003.

(2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 208 du 19.8.2003, p. 3.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2005
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

ANNEXE II

(t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 2005
G2	30 847,5
G3	4 987,5
G4	3 000,0
G5	6 100,0
G6	15 000,0
G7	5 477,3